

son siège, et s'avança vers le haut de l'église, faisant des signes à ceux de sa connaissance et aux principaux citoyens, soit pour les avvertir de bien noter tout ce qu'ils entendaient, soit pour intimider le prédicateur, en provoquant contre lui des marques générales de désapprobation. (1)

Par quelles paroles imprudentes M. de Fénélon avait-il pu susciter ce scandale? Jusqu'à quel point était-il coupable? Nous ne le savons point.

Des détails et une courte analyse du sermon nous sont bien donnés par La Salle dans l'enquête ordonnée par le Conseil Supérieur; mais il ne faut pas oublier que La Salle était jeune, tout dévoué au comte; que, de son aveu même, il avait déjà discuté avec M. de Fénélon les événements qui étaient naturellement le sujet de toutes les conversations. Remarquons encore qu'entre le sermon et l'enquête, il s'était écoulé plus d'un long mois, pendant lequel bien des commentaires, bien des exagérations avaient dû avoir une grande influence sur ce qu'il croyait avoir entendu. Voici donc ce que rapporte La Salle :

Le prédicateur "dit que celui qui est nanti de l'autorité ne doit pas inquiéter les peuples qui dépendent de lui; mais qu'il est obligé de les regarder comme ses enfants et de les traiter en père; qu'il ne faut pas qu'il trouble le commerce du pays en maltraitant ceux qui ne lui font pas part du gain qu'ils y peuvent faire, qu'il doit se contenter de gagner par des voies honnêtes; qu'il ne doit fouler le peuple ni le vexer par des corvées extraordinaires qui ne servent qu'à ses intérêts; qu'il ne faut pas qu'il fasse des créatures qui le loient partout, ni qu'il opprime, sous des prétextes recherchés, des personnes qui servent les mêmes princes, lorsqu'elles s'opposent à ses entreprises; qu'il doit punir les fautes commises contre le service du Roi, et pardonner celles qui sont contre sa personne, qu'il ait du respect pour les prêtres et les ministres de l'Eglise." (2)

Tel est le témoignage de La Salle. MM. les abbés Souart et Perrot, interrogés à leur tour, affirmèrent qu'ils n'approuvaient pas le sermon "à cause des mauvaises interprétations qu'on pouvait y donner" M. de Frontenac, dans sa plainte au ministre, dit que les MM. du Séminaire lui écrivirent "en corps pour faire des excuses." de la conduite de leur confrère.

La seule conclusion que nous puissions tirer de ces affirmations c'est que le prédicateur avait eu tort de ne pas imiter la sage réserve de son supérieur. Au moment que ses paroles pouvaient donner lieu à des interprétations malveillantes, il lui fallait de puissants motifs et une très-grande habileté pour venir les jeter au milieu d'une multitude où régnait déjà l'excitation.

Mais nous ne croyons pas qu'on puisse le condamner d'après le seul témoignage de La Salle, témoignage donné dans les circonstances que nous avons vues. C'est ce que comprit très-bien le Gouverneur lui-même, qui fit les plus grands efforts pour arracher à M. de Fénélon une preuve verbale ou écrite de sa prétendue culpabilité. Le procès qui va s'instruire jettera encore plus de lumière sur cette question.

H. V.

(A continuer.)

AVIS OFFICIELS.

NOMINATIONS.

EXAMINATEUR.

Son Excellence, le Gouverneur Général, a bien voulu, par minute en Conseil du 23 de mai dernier, nommer Flavien Dubergé Gauvreau, Ecuyer, membre du Bureau d'Examineurs de Bonaventure, en remplacement du Révérend Pierre J. Saucier, Curé, démissionnaire.

COMMISSAIRES D'ÉCOLE.

Son Excellence, le Gouverneur Général, a bien voulu, par minute en Conseil du 6 du présent mois de juin, approuver les nominations suivantes de commissaires d'école :

Comté de Wolfe.—St. Gabriel de Stratford : M. François Boudrault, aîné.

Comté de Richmond.—Brompton : M. Winslow Wiswell.

Comté de l'Ontario.—Aylwin : MM. Charles Chamberlain, William Henry Jones McClelland, William Gainsford, Samuel Day.

Et en date du 23 de juin courant :

(1) Information faite par Ch. de Tilly, etc. M. l'abbé Farland qui a copié ce document à Paris, s'est empressé de m'en communiquer avec sa complaisance ordinaire.

(2) Information, etc. déjà citée.

Comté de Châteauguay.—St. Malachie d'Ormatown : MM. George McCleneghan et John Gibson.

Comté d'Arthabaska.—Chester-Ornat : M. Etienne Braucan.

LIVRES APPROUVÉS PAR LE CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Conseil de l'Instruction Publique du Bas-Canada, à sa réunion du 10 et du 11 du mois de mai dernier, a approuvé les livres dont suivent les titres. Cette approbation a été confirmée par Son Excellence, le Gouverneur-Général, par minute en Conseil du premier jour du présent mois de juin :

1o. History of Canada for the use of schools and families, by J. Roy. Seventh Edition. 1864.

(Pour les académies.)

2o. First Greek Reader: for the use of schools. By Archibald H. Bryce A. B. Third Edition. 1863.

3o. First Latin Reader: for the use of schools. By Archibald H. Bryce, LL. D. Fourth Edition. 1864.

4o. Second Latin Reader: consisting of Extracts from Nepos, Caesar and Ovid, With notes and a copious Vocabulary, &c. By Archibald H. Bryce, A. B. 1863.

5o. English Word-Book, for the use of schools: a manual exhibiting the structure and etymology of English words. By John Graham. 1863.

(Pour les académies et les écoles modèles.)

6o. First Lessons in Scientific Agriculture. For schools and private instruction. By J. W. Dawson, LL. D., F. R. S. Principal of McGill University. 1864.

(Pour les écoles modèles.)

7o. Word Expositor and Spelling-Guide: a school manual exhibiting the spelling, pronunciation, meaning and derivation of all the important and peculiar words in the English language. With copious exercises for examination and dictation. By George Coutie, M. A. 1863.

8o. A comprehensive system of Book-Keeping, by simple and double entry, etc., By Thomas R. Johnson, Accountant, Montreal. 1864.

(Pour les écoles élémentaires.)

9o. The Four Seasons: being a New No. III, Nelson's School Series.

AMENDEMENT au Règlement général des écoles normales du Bas-Canada, pas é par le Conseil de l'Instruction Publique, à sa réunion du 10 et du 11 du mois de mai dernier, et approuvé en Conseil par Son Excellence, le Gouverneur Général, par minute en Conseil du premier jour du présent mois de juin.

Le Règlement général des écoles normales du Bas-Canada est amendé :

1o De manière à ce qu'il soit à l'option du principal de chaque école, avec la sanction du surintendant de l'éducation, d'accorder une bourse de quatre-vingt piastres à tout élève faisant une troisième année d'études pour se préparer au diplôme d'académie, ou à tout élève qui entrera à l'école avec le degré de connaissances nécessaires pour commencer de suite à s'y préparer; pourvu toutefois que l'exécédant de telles bourses soit pris sur le nombre de bourses à accorder chaque année, et que la dépense de l'école ne soit point par là augmentée;

2o De manière à ce que toute personne munie du diplôme de bachelier es-Lettres, ou du diplôme de maître es-arts d'une des universités du Bas-Canada, puisse être admise à recevoir le diplôme d'académie à l'école normale sans être obligée d'en suivre les cours, ni d'être examinée sur les matières qui auront fait partie du programme des examens du baccalauréat par elle obtenu; mais elle devra suivre, toutefois, les cours de pédagogie et tout autre cours qui n'auraient point fait partie de tels examens antérieurs, et elle subira en conséquence l'examen sur telles matières.

LOUIS GIARD,
Secrétaire-Archiviste.

AVIS AUX COMMISSAIRES ET AUX SYNDICS D'ÉCOLE.

MM. les Commissaires et Syndics d'école voudront bien se rappeler qu'ils sont tenus de transmettre à ce département les noms des personnes élues par les contribuables, soit dans le mois de juillet ou dans tout autre temps. Ces renseignements sont indispensables et la subvention sera retenue aux municipalités qui négligeront de les fournir.

On doit aussi se rappeler que les noms de baptême doivent être donnés au long et que l'on doit écrire aussi lisiblement que possible, afin d'éviter toute erreur.

AVIS AUX INSTITUTEURS.

Les instituteurs et les institutrices doivent signer sur les rapports semestriels les mêmes noms et prénoms qu'ils ont donnés au secrétaire du bureau d'examineurs duquel ils ont obtenu leurs diplômes, afin que les municipalités dans lesquelles ils enseignent n'éprouvent aucun retard dans la réception de leur part de subvention.

AVIS AUX DIRECTEURS DE MAISONS D'ÉDUCATION QUI VEULENT SE PRÉVALOIR DES DISPOSITIONS DE L'ACTE 19 VICT., CHAP. 54.

1o. Aucune maison d'éducation n'aura droit, cette année, à l'aide accordée par la Législature, à moins que le rapport et la demande qui l'accompagnent n'aient été reçus à ce bureau avant le premier jour